

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 08/12/2023

*Date d’Affichage : 08/12/2023

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 14

*VOTANTS : 18

L’an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Étaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Adjoints

Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Fodié DIARRA, Madame Sophie Rima GHADBAN, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Thierry ROUSSELET, Monsieur Dominique REVEILLERE,

Étaient absents excusés :

Madame Florence VILLE-VALLEE pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,

Madame Muriel DANQUAH pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE,

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Madame Murielle FANOUILLERE, Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Thierry LACOUR,

Monsieur Thierry BRUN a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL6 : BILAN DE LA CONCERTATION ET IDENTIFICATION DES
ZONES D’ACCELERATION POUR L’IMPLANTATION
D’INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D’ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAE_{nR})**

Monsieur le Maire indique que la loi du 10 mars 2023 (N°2023-175) relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables a créé l’identification par les communes, de Zones d’Accélération pour le développement de la production d’énergies renouvelables (ZAE_{nR}).

Ces ZAE_{nR} doivent permettre d’identifier les secteurs susceptibles d’accueillir des équipements de production d’énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques, méthanisation, éolien, géothermie, etc.)

Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l’approvisionnement ;
- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l’implantation de ces installations de production d’énergies renouvelables ;
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d’énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones doivent contribuer à l’atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l’énergie mentionnée à l’article L 141-1 du code de l’énergie et des objectifs mentionnés à l’article L.100-4 du même code, et notamment : favoriser l’émergence d’une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte, lutter contre l’aggravation de l’effet de serre, réduire la dépendance aux importations, lutter contre la précarité énergétique...

Plus concrètement, il s’agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l’année 2012...

La Loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public, puis être définies par délibération du conseil municipal transmise à la référente préfectorale et faire l'objet d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunal avant le 31 décembre 2023.

Compte tenu du délai très court, les modalités de la concertation suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation électronique sur le site internet de la ville du 1^{er} au 13 décembre 2023 sur l'identification de ces zones
- Questionnaire sur Margenclic du 1^{er} au 13 décembre 2023 sur l'identification de ces zones

Pendant cette période le public a pu émettre ses observations par courriel à urbanisme@mairie-margency.fr en précisant l'objet « zones d'accélération implantation énergies renouvelables ».

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation :

Il n'y a aucune contribution via la consultation électronique et une trentaine de réponses sur Margenclic. 43.33 % des personnes sont favorables à l'équipement de panneaux photovoltaïques et 20 % à la géothermie. Les réponses proviennent de personnes (particulier et personne morale) situés sur tout le territoire de la commune (Nord, Sud, Est, Ouest).

A l'issue de cette concertation, il est proposé d'identifier :

Des zones d'accélération pour l'implantation d'équipements photovoltaïques :

. Zones UEP / UI / UB / UBa / UBb / UC / UCa / UCb / UCd de notre PLU approuvé le 09/02/2017, mis à jour le 21/04/2017, 14/11/2017, modifié le 21/02/2019 et 22/07/2023.

Des zones d'accélération pour l'implantation de la géothermie :

L'intégralité du territoire est concernée à l'exception des zones naturelles (N) et de la zone à urbaniser (2AU)

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

TIRE le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus,

IDENTIFIE Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) mentionnées ci après :

Zones d'accélération pour l'implantation d'équipements photovoltaïques :

. Zones UEP / UI / UB / UBa / UBb / UC / UCa / UCb / UCd de notre PLU approuvé le 09/02/2017, mis à jour le 21/04/2017, 14/11/2017, modifié le 21/02/2019 et 22/07/2023.

Zones d'accélération pour l'implantation de la géothermie :

. L'intégralité du territoire est concernée à l'exception des zones naturelles (N) et de la zone à urbaniser (2AU)

suivant les deux plans annexés à la présente

PRECISE que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur des secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici

PRECISE que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif.

VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération

- à Monsieur Dominique LEPIDI, Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame Laetitia CESAR-GIORDANI, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Département du Val d'Oise, Secrétaire Générale de la Préfecture
- à Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Prefecture le

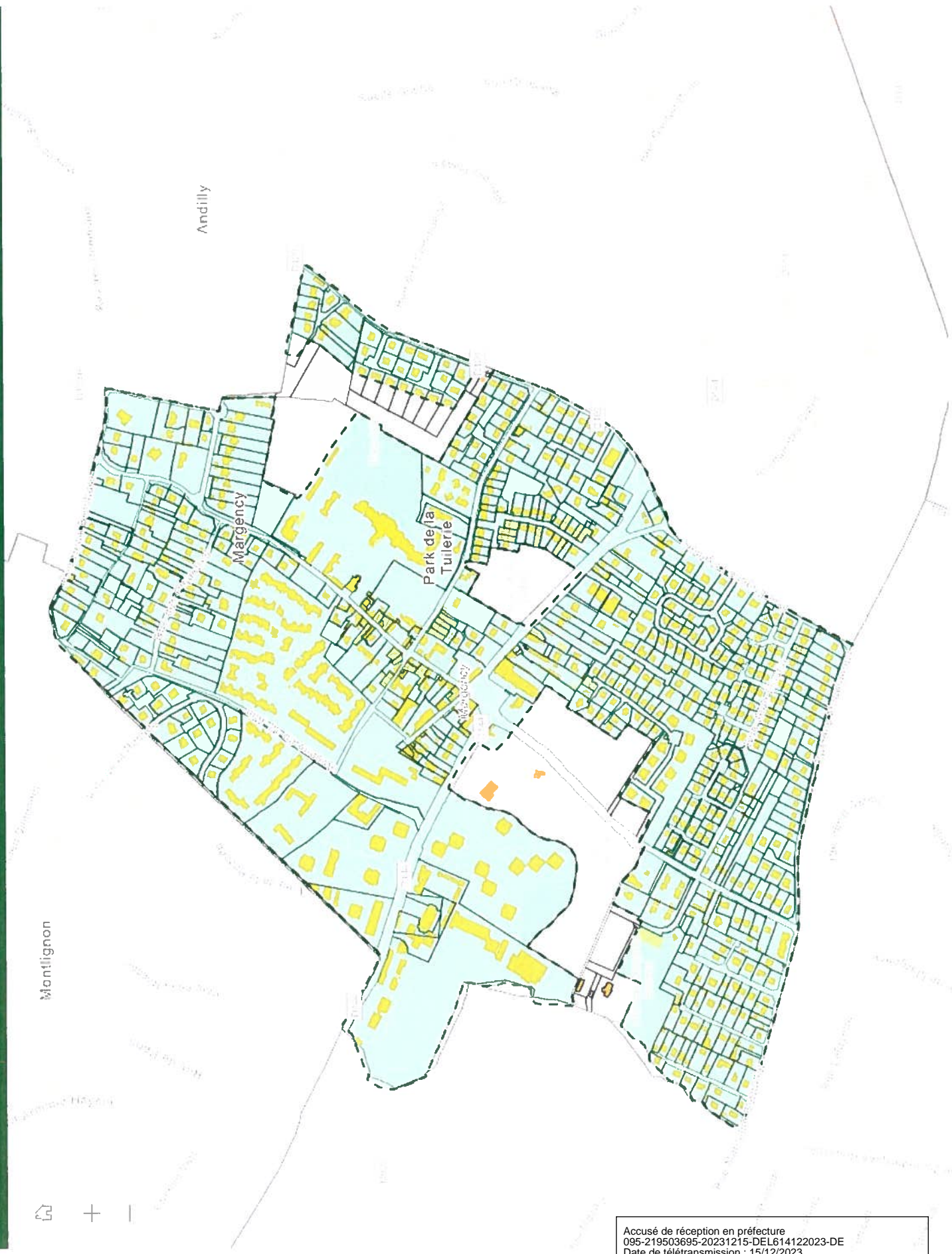
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification

Fait à Margency, le 15 décembre 2023



Thierry BRUN

ZAENR Géothermie à Margency



Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20231215-DEL614122023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023



Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20231215-DEL614122023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023